

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-269 du 12 Juillet 1985

fixant les conditions de déroulement  
de la Campagne Arachidière 1985-1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU Le décret N° 274/PR/MFAEP du 11 Août 1965 organisant la commercialisation des arachides produits en République Populaire du Bénin et la stabilisation des prix de ce produit ;
- VU L'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Juin 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1985-1986 pour l'arachide sont fixées comme suit :

- ouverture : 15 Novembre 1985
- Fermeture : 15 Avril 1986

Article 2.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide d'huilerie est fixé à 95F/KG sur tous les marchés du Territoire ;

Article 3.- l'achat des arachides sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;

Article 4.- Le Monopole de l'exportation des arachides est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole. Toutefois, elle doit satisfaire au préalable les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras ;

Article 5.- Le soutien et la stabilisation des prix interviennent dans les conditions prévues par le décret N° 274/PC/MFAEP du 11 Août 1965 ;

Article 6.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 12 Juillet 1985

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de  
 l'Artisanat et du Tourisme,

Pour le Ministre du Développement Ru-  
 ral et de l'Action Coopérative, absent,  
 le Ministre de l'Information et des Com-  
 munications, chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Ali HOUDOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-MDRAC 10  
 AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE DLC/INSAE  
 6 DCCT-GDE CHANC? ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 SONICOG 5 DCI AU MCAT 4  
 DTIOB AGRICULTURE 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 C.D. 84 CCIB 2  
 BBD 2 BCAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-